

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 janvier 2026

---

VISANT À CONCILIER LA CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC DE TRANSPORTS AVEC  
L'EXERCICE DU DROIT DE GRÈVE - (N° 140)

Rejeté

N° CD39

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Dufau, M. Delautrette, M. Barusseau, M. Eskenazi, M. Fégné, Mme Jourdan, M. Leseul et  
M. Roussel

-----

**ARTICLE PREMIER**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés propose de supprimer l'article 1<sup>er</sup> qui vise à suspendre l'exercice du droit de grève des personnels et agents concourant au fonctionnement des services publics de transport régulier de personnes, terrestres et aériens, durant certaines périodes déterminées annuellement par décret.

l'exercice du droit de grève dans les transports terrestres de voyageurs est d'ores et déjà encadré par des dispositifs précis assurant la prévisibilité des conflits sociaux : procédure d'alerte sociale engagée quatorze jours avant la grève, dépôt d'un préavis obligatoire cinq jours avant, déclaration individuelle des agents quarante-huit heures à l'avance, obligation de négocier à l'issue de l'alerte sociale et après le préavis.

À ces obligations s'ajoutent l'élaboration par l'entreprise concernée d'un plan de transport garantissant les dessertes prioritaires définies par l'autorité organisatrice, ainsi qu'un plan d'information des usagers. Ce cadre permet, en cas de grève, d'assurer un service réduit mais organisé et prévisible.

Dans ces conditions, il apparaît essentiel de veiller à ce que le cadre juridique existant, déjà restrictif, ne conduise pas à une atteinte disproportionnée à la liberté fondamentale que constitue le droit de grève, consacré par le Préambule de la Constitution de 1946 et faisant partie du bloc de constitutionnalité.

Tel est le sens du présent amendement.